

Règlement ministériel du 27 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11A entre la frontière allemande et Echternach à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de restructuration du réseau routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11A entre la frontière allemande et Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N11A en provenance du rond-point St. Croix et en direction d'Echternach (N11A PR00,00+480 - N11A PR00,00+110).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 27 novembre 2024.

Luxembourg, le 27 novembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

